



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/XXI/13 Corr.

ORIGINAL: anglais

DATE: 21 juin 1988

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt et unième session ordinaire  
Genève, 15 et 16 octobre 1987

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

-----

TEXTE MODIFIÉ DE LA DÉCLARATION  
DU REPRÉSENTANT DE LA FAO

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient le texte modifié de la déclaration faite par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sous le point de l'ordre du jour "Situation dans les domaines législatif, administratif et technique" et consignée dans le document C/XXI/13.
2. Le texte modifié a été soumis par lettre en date du 20 mai 1988, laquelle a été reçue par le Bureau de l'Union le 8 juin 1988.
3. Les modifications sont de forme ou apportent des éclaircissements sans modifier le fond.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

TEXTE MODIFIE DE LA DECLARATION  
DU REPRESENTANT DE LA FAO

Extrait modifié du document C/XXI/13

92. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). - La deuxième session de la Commission de la FAO des ressources phyto-génétiques s'est tenue au mois de mars de cette année. L'objectif de l'engagement international contenu dans la Résolution 8/83 de la Conférence de la FAO est d'assurer la conservation et l'utilisation des ressources génétiques, c'est-à-dire, en pratique, d'assister les Etats dans l'amélioration des plantes et la production des semences. L'engagement est fondé sur le principe universellement accepté que les ressources génétiques constituent un patrimoine de l'humanité et doivent par conséquent être disponibles. L'article 11 de l'engagement permet, de par sa souplesse, de tenir compte de situations et de législations nationales très différentes, et donc de faire en sorte qu'aucun Etat ne soit exclu du système.

93. L'engagement international n'est pas incompatible avec la protection des obtentions végétales. Un certain nombre d'Etats qui ont souscrit à l'engagement sont d'ailleurs membres de l'UPOV. Par ailleurs, lors de la deuxième session de la Commission, il a été convenu d'entamer des négociations en vue d'une interprétation concertée de l'engagement, laquelle contiendrait une reconnaissance expresse des droits des obtenteurs et des agriculteurs (voir ci-dessous).

94. Il convient cependant de signaler que la question de la protection par brevets des gènes est de nature très différente et pourra être abordée un jour ou l'autre par la FAO.

95. S'agissant du Fonds international pour les ressources génétiques, il a été mentionné au cours des discussions de la deuxième session de la commission que son objet principal devrait être d'appuyer la conservation et l'utilisation des ressources phyto-génétiques dans les pays en développement. Il fournit un moyen de dédommager les pays en développement de leur contribution au développement de l'agriculture mondiale sous la forme de la libre disponibilité de leurs ressources génétiques végétales. Le Fonds sera alimenté par des contributions volontaires. Le premier don a été obtenu d'une fondation qui dérive de la General Motors.

96. La Commission a également abordé une question qui demande encore à être précisée et qui est connue sous l'expression "droits des agriculteurs". Il est en effet admis que les ressources phyto-génétiques ont été améliorées et préservées dans le cas des plantes cultivées par des milliers de générations d'agriculteurs dans les centres d'origine et de domestication des plantes cultivées et que leur contribution mérite d'être reconnue. A cet égard, il a été suggéré de s'en tenir à une expression telle que "droit des agriculteurs" ou "droit des pays des centres d'origine des espèces".

97. On estime à la FAO que l'augmentation des ressources des pays en développement affectées à l'amélioration des plantes pourrait renforcer auprès de ces pays l'intérêt de l'adhésion à l'UPOV, ce qui serait à bénéfice mutuel pour l'UPOV et la FAO.